

Commune de Bourcia

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	7
3.1	Données générales sur la commune	7
3.1.1	Généralité.....	7
3.1.2	Population	7
3.1.3	Habitat.....	8
3.1.4	Document d'urbanisme.....	8
3.1.5	Eau potable	8
3.1.6	Milieu naturel	9
3.1.7	Zone humide	11
3.1.8	Traçage hydrogéologique.....	11
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	12
3.2.1	Collecteur communal.....	12
3.2.2	Assainissement non collectif.....	13
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	14
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	14
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	14
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	16
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif 18	
3.4.1	Civria	18
3.4.2	Bourcia	20
3.4.3	Tableau de synthèse des propositions de travaux	22
4	Définition du zonage d'assainissement.....	24
4.1	Zone d'assainissement collectif	24

4.2	Zone d'assainissement non collectif	25
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	25
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	25
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	26
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	27
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	30
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	30
	Annexes.....	44
	Annexe 1 : Plan des réseaux eaux pluviales	
	Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif	
	Annexe 3 : Schéma de travaux d'assainissement collectif	
	Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 5 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 6 : Règlement du SPANC	
	Annexe 7 : Filières type en assainissement non collectif	
	Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Bourcia	

1 Préambule

Bourcia est composé du bourg et de 3 hameaux : Civria, Dancia et la Boissière.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 2000 et 2001 par le bureau d'études IEA.

Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude permettant d'aboutir au zonage d'assainissement.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune et la communauté de communes ont arrêté leurs choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

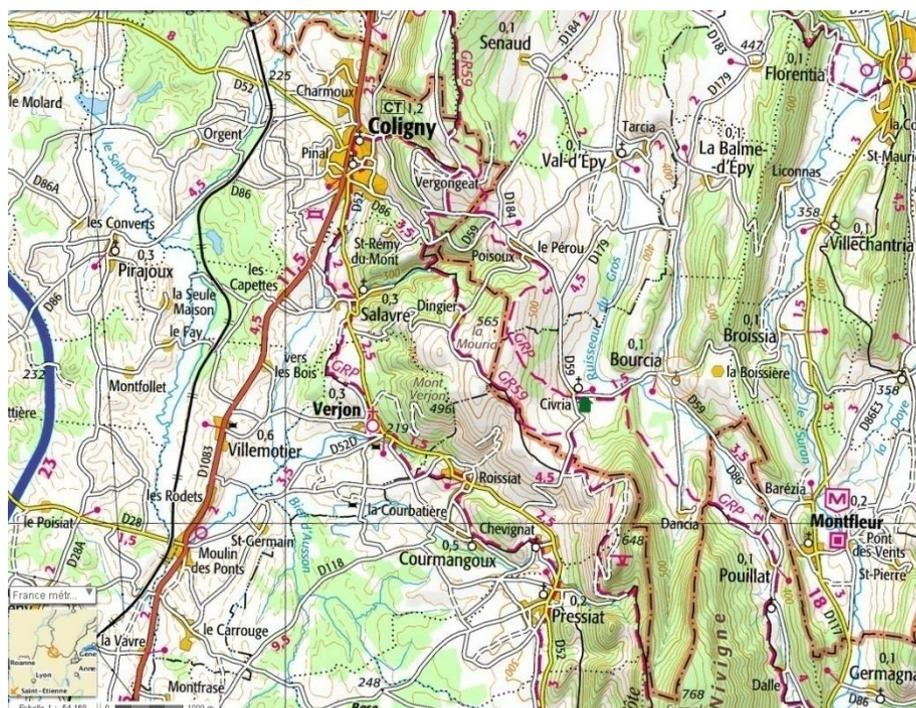
Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Bourcia est localisée à 35 km au sud de Lons le Saunier, dans la vallée de la du Suran. Elle est constituée de 4 hameaux : Bourcia, Civria, la Boissière et Dancia



Source Géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 120 habitants (donnée mairie 2014).

	1982	1990	1999	2006	2011	2012	2014
Population	78	86	110	120	113	117	120

Données INSEE

La population est répartie de la façon suivante :

- Bourcia : 47 habitants et 4 résidences secondaires
- Civria : 19 habitants et 1 résidence secondaire
- Dancia : 19 habitants et 2 résidences secondaires
- La Boissière : 35 habitants et 5 résidences secondaires

3.1.3 Habitat

	Bourcia	Le bourg	La Boissière	Dancia	Civria
Ensemble	75	25	24	12	14
Résidences principales	63	21	19	10	13
Résidences secondaires ou occasionnels	12	4	5	2	1

Données INSEE 2011

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.5 Eau potable

Il existe 2 périmètres de protection de captage d'eau potable sur le territoire communal de Bourcia :

- Les sources de la Roche et Fontanettes au Nord Ouest du bourg
- la source de la Nivigne au Sud

Ces périmètres n'incluent pas les habitations de la commune.

Les arrêtés préfectoraux ne mentionnent aucune remarque particulière vis-à-vis de l'assainissement de la commune.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est constitué du ruisseau du Gros et de la Balme, prenant leur source quelques kilomètres en amont, au Nord du village et formant le Bourney.

3.1.6.2 Zone inondable

Néant

3.1.6.3 Zone naturelle classée

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : Côte d'En Senetent
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

COTE D'EN SENETENT



ZNIEFF n° : 04890060

Numero SPN : 430020341

Surface : 39.94 ha

Altitude : 373 - 430 m

Année de description : 2005

Année de mise à jour : 2009

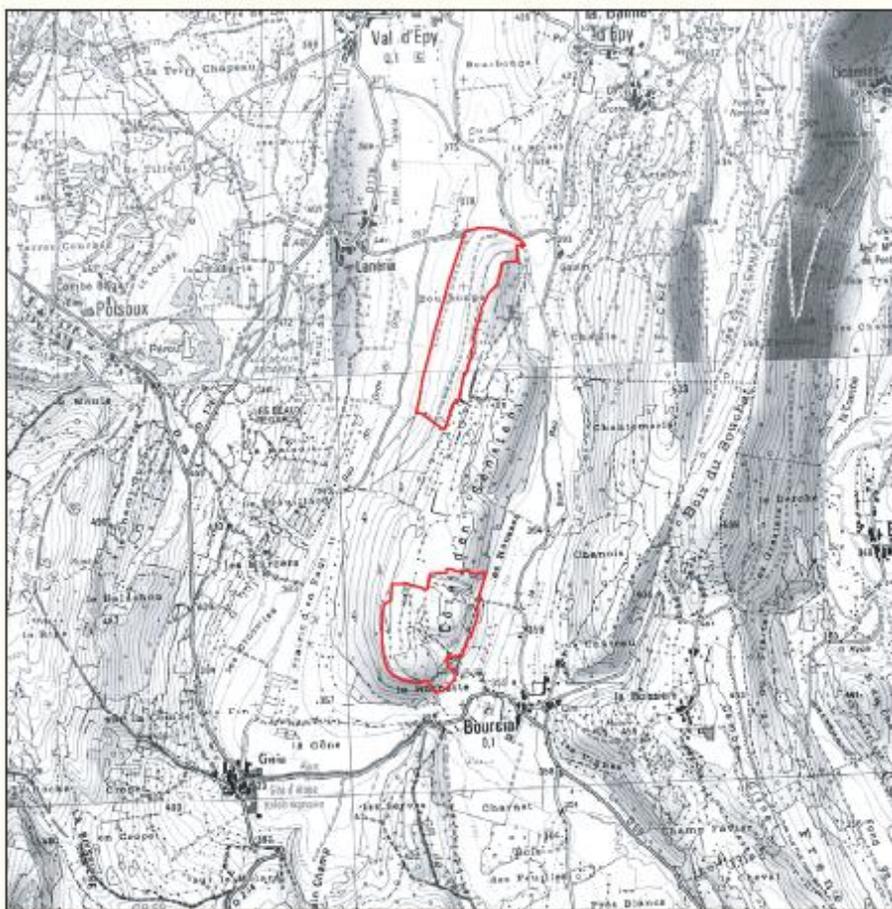
Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : non

- pour fiche mise à jour : non

Communes : La Balme d'Epy, Bourcia, Val d'Epy



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

**PELOUSES, FORETS ET PRAIRIES DE LA
PETITE MONTAGNE : carte 2**

ZNIEFF n° : 04890000

Numero SPN : 430010079

Surface : 44 801,96 ha

Altitude : 557 - 859 m

Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

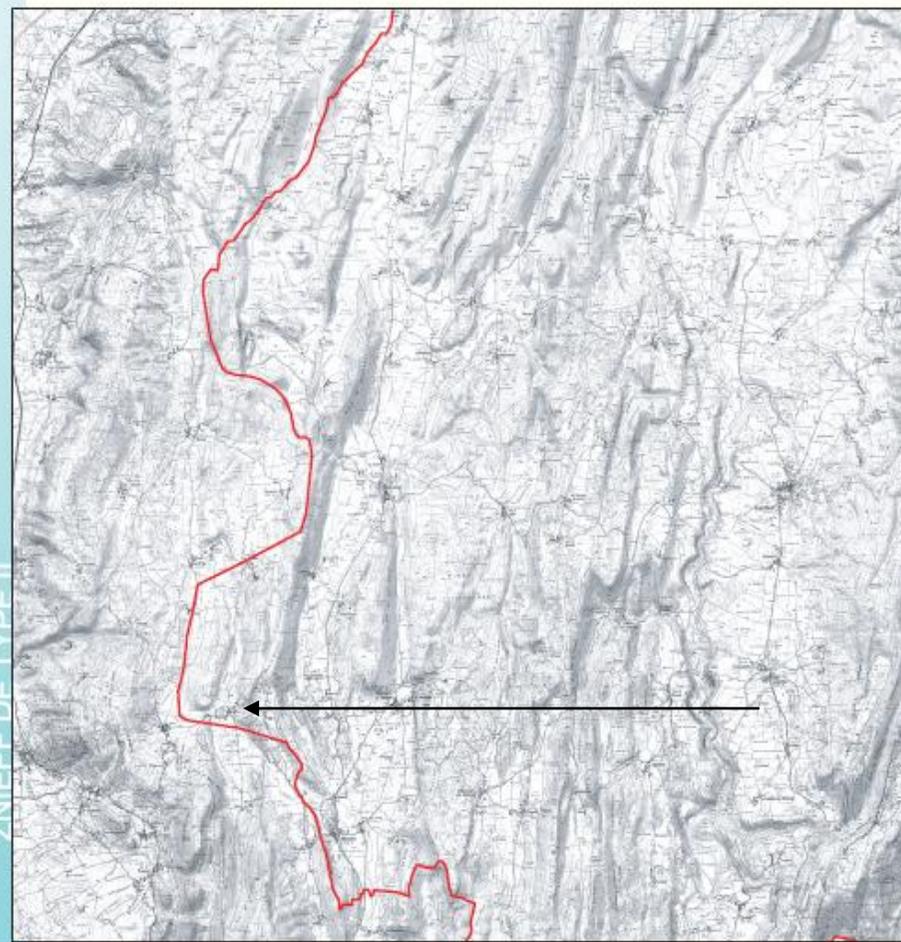
Validation CSRPN :

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : oui

- pour fiche mise à jour : non

Communes : Andols-Morval, Airthod, Aromas, Arthenas, La Balme-d'Epy, Belfa, La Boissière, Bourcia, Bresséria, Camen, Céria, Chambéria, Chanda, Chamod, Chatozay, Chavéria, Chamilly, Chazéria, Coisia, Condes, Comod, Coyron, Cressia, Desia, Dramelay, Ercle, Val-d'Epy, Féigny, Florenia, Genod, Gigny, Gray-et-Charnay, Lains, Lavans-sur-Vaouze, Lect, Légnia, Loisa, Louvenne, Maigne-sur-Vaouze, Morans-en-Montagne, Monnetay, Montagna-le-Tempier, Montfleur, Montrevel, Nanouze, Onoz, Ogdet, Pimorin, Palsia, Rothnay, Saint-Hymetière, Saint-Julien, Samogna, Savigna, Thoirette, Tholasia, La Tour-du-Meix, Valfin-sur-Vaouze, Varsasia, Véria, Vescke, Vitehantria, Vienneuve-les-Chamod, Voitles



3.1.7 Zone humide

Néant

3.1.8 Traçage hydrogéologique

Néant

3.2 Description sommaire du collecteur communal

3.2.1 Collecteur communal

Le réseau communal est relativement peu ou pas développé dans les différents hameaux :

- sur Bourcia, il existe un collecteur pluvial desservant la rue des Fontaines. Ce collecteur draine les eaux de 2 fontaines, 1 lavoir, 1 abreuvoir et un fossé. Quelques habitations sont raccordées dessus
- Sur Civria, le réseau est un peu plus maillé, il comprend 2 branches desservant les rues de Napoléon et Coligny se déversant dans un fossé et les rues du Centre et de Rybie. Lors de l'étude diagnostic de 2000, il a été relevé de diminution de diamètre de l'amont vers l'aval et des buses disjointes (absence d'étanchéité du réseau)
- sur Dancia, il existe 2 petits collecteurs d'eaux pluviales sur lesquels sont raccordées 5 maisons
- sur la Boissière : aucun collecteur pluvial

Une étude de 2001 avait pour objectif de déterminer le volume d'eaux claires parasites (ECP) s'écoulant dans les collecteurs du Bourg et de Civria.

Le volume global d'ECP était de 469 m³/j en décembre 1999 dont 54 m³/j pour la fontaine, le lavoir et l'abreuvoir. Une partie importante (non mesurable) provenait du fossé. A titre indicatif, le volume journalier d'eau potable utilisé à des fins domestiques par les habitants du bourg est inférieur à 2 m³/j.

Sur Civria, aucune ECP n'a été mesurée.

L'ensemble de ces éléments permet de conclure que le collecteur ne peut jouer convenablement le rôle de réseau d'assainissement.

3.2.2 Assainissement non collectif

Les visites périodiques réalisées par la Communauté de Communes de la Petite Montagne en 2013 permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Il existe 75 habitations contrôlées par le SPANC :

- 23 habitations disposent d'une filière complète 22 filières classiques (fosse toutes eaux suivie de filtre drainé, non drainé et tranchée, 1 micro station)
- 39 habitations disposent d'une filière incomplète (21 uniquement équipées d'une fosse septique, 13 d'une fosse toutes eaux et 5 d'une fosse septique et d'un bac dégraisseur)
- 13 habitations ne disposant d'assainissement non collectif

D'après l'étude d'assainissement de 2000, 8 habitations rejetteraient leurs effluents traités ou non dans un collecteur de faible linéaire.

Sur la Boissière, en l'absence de collecteur, les eaux usées des habitations sont infiltrées à la parcelle.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence la présence d'un calcaire marneux au niveau du bourg et Civria, de calcaire sur La Boissière, de calcaire marneux et de marnes grises dans le vallon à Dancia.

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 2000 (12 sondages à la tarière à main et 2 fosses pédologiques). Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

Civria

Les sols présents sur le hameau sont limono-argileux.

Des traces d'hydromorphie (passage d'eau) sont présents sur les sondages Sud (rue Napoléon et de Coligny) à partir de 30 à 40 cm de profondeur. Des perméabilités largement inférieures à 10 mm/h ont été mesurées (sol imperméables).

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

Bourcia

La fosse pédologique réalisée au nord du bourg a mis en évidence la succession suivante :

- de 0 à 70 cm : limon argileux suivi d'argile brun gris avec tâches d'oxydation
- de 70 à 230 : Marne bleu avec tâches d'oxydation
- enrichissement en élément calcaire
- 270 à 370 cm Grave argilo calcaire jaune blanc (présence de la nappe)

Les 3 sondages pédologiques ont mis à jour la couche marno calcaire à des profondeurs variant de 30 à 60 cm.

Des perméabilités inférieures à 10 mm/h ont été mesurées au-delà de 60 cm de profondeur.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

Dancia

Les sols présents sur le hameau sont limono-argileux.

Des traces d'hydromorphie (passage d'eau) sont présentes à partir de 20 cm de profondeur. Des perméabilités largement inférieures à 10 mm/h ont été mesurées (sol imperméables).

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Sur la Boissière, 9 habitations sont équipées de filtre à sable non drainé. Aucun dysfonctionnement n'a été constaté. Les sols doivent infiltrés.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Bourcia - bourg -

Le bourg comprend 26 habitations, réparties par bloc le long des routes.

Les maisons anciennes sont mitoyennes (rues des Moulins, du café, Chantemerle).

11 habitations environ présentent de contraintes d'aménagement ou d'accès pour les travaux.

Les contraintes d'aménagement concernent essentiellement l'emplacement envisageable pour la mise en place d'un assainissement, occupé actuellement par de la végétation.

Sur certaines habitations, notamment rue du Café et rue des Fontaines, les assainissements pourraient être localisés sous zone roulante, d'où un surcoût lié à la mise en place d'une dalle de répartition.

Pour les habitations rue Chantemerle, la principale contrainte est l'accès au chantier, les habitations étant mitoyenne. L'accès devrait se faire automatiquement en fond de parcelle, par un pré, donc avec accord du propriétaire et/ou locataire. Pour ces habitations, dans le cas de filière classique, les limites de prospect par rapport aux parcelles voisines sont difficilement respectables.

La Boissière -

Le hameau compte 24 habitations, dont la plupart sont récentes, construites le long de la rue des Effrets.

Le centre du hameau présente quelques habitations mitoyennes. Seules 3 habitations au croisement des rues du Puits et des Effrets semblent présentées des contraintes de place et d'aménagement.

Les contraintes d'aménagement des 2 habitations rue des Effrets, concernent des arbres. Les filières et exutoires devront être adaptés à la végétation.

11 de ces habitations sont équipées de filières d'assainissement complètes.

Dancia -

Le hameau compte 12 habitations construites essentiellement au milieu de leur parcelle.

Des contraintes d'aménagement existent pour 8 habitations du fait de l'utilisation de la place disponible autour de l'habitation (notamment le corps de ferme), mais aussi des différents lieux de rejet.

Des passages d'eau peuvent rendre obligatoire le lestage des cuves des filières d'assainissement.

Civria -

La structure de l'habitat est très particulière sur le hameau.

Un habitat développé le long des axes routier et dans de petites rues étroites.

Les logements sont présents au milieu d'anciennes fermes ou ruines.

Le choix des filières d'assainissement s'oriente vers les filières compactes, avec parfois la mise en place de dalle de répartition en zone roulante.

Pour le gîte la contrainte semble être aussi l'aménagement de la cour.

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

Le comparatif technico économique n'a été réalisé du fait de la structure du village que sur Bourcia et Civria.

En effet pour Dancia et La Boissière, la solution d'assainissement non collectif est une évidence.

Pour Dancia, la faible densité d'habitat, leur éloignement les unes des autres et le nombre peu important d'habitations (12) rendent la solution d'assainissement collectif financièrement élevé, pour un bénéfice sur le milieu récepteur incertain.

Sur La Boissière, 11 habitations sur 24 disposent d'une filière complète, 1 seule habitation présente des risques sanitaires. Seules 6 habitations présenteraient des contraintes techniques engendrant un surcoût du prix de la filière d'assainissement.

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.

Les cartes des contraintes sont présentées en **annexe 2**.

Les schémas des travaux d'assainissement collectif sont présentés en **annexe 3**.

3.4.1 Civria

Solution d'assainissement collectif

Dans le cas de Civria, il est très difficile de dimensionner correctement un dispositif épuratoire.

Afin de définir une estimation du coût des travaux, l'emplacement du dispositif épuratoire a été retenu à l'extrémité de la rue de Rybie. Le rejet pouvant se faire dans le fossé.

Le collecteur pluvial ne pouvant être utilisé pour la collecte satisfaisante des eaux usées, un nouveau réseau de type séparatif est préconisé

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 520 ml – profondeur moyenne 1.20 m = 93 600 €HT
- Réfection des voiries 1250 m² : 25 000 €HT

- Surplus passage sous route départementale : 6 000 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 13 unités = 20 800 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT (10U) → 12 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U (11U) → 11 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire de type filtres plantés de roseaux pour ~ 50 habitants : 100 000 €HT

Soit un coût global 268 400 €HT.

Filtres plantés de roseaux

Opération	Coût €HT annuel	Coût sur 10 ans €HT
Extraction - Epandage boue tous les 10 ans maxi		3 000 €HT
Passage employé communal (manœuvre, entretien abord, faucardage...)	2 500 €/an	25 000 €HT
si pompe relevage (électricité, pièces usures + contrat maintenance)	1 000 €HT	10 000 €HT
Contrat électricité	165 €HT	1 650 €HT
	Total	39 650 €HT

Solution d'assainissement non collectif

Les diagnostics du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à court ou moyen terme sur le village.

Sur les 13 habitations, seule 1 habitation dispose d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 12 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur ou au ruisseau en cas d'absence de collecteur.

Sur les 12 habitations existantes :

- 5 présentent des contraintes de place, des filières compactes devront être mises en œuvre (triangle orange – coût moyen de la réhabilitation 10 000 €HT) → 50 000 €HT
- 2 habitations présentent des contraintes d'aménagement plus importantes : 24 000 €HT
- 5 ne semblent pas présenter de contraintes majeures (rond vert – coût moyen de la réhabilitation 8 000 €HT) → 40 000 €HT

Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **114 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.2 Bourcia

Solution d'assainissement collectif

Dans le cas de Bourcia, il est aussi très difficile de dimensionner correctement un dispositif épuratoire, du fait notamment de la salle des fêtes.

Afin de définir une estimation du coût des travaux, l'emplacement du dispositif épuratoire a été retenu à proximité du ruisseau de la Balme en direction de Civria. Le rejet se faisant dans le ruisseau.

Le collecteur pluvial ne pouvant être utilisé pour la collecte satisfaisante des eaux usées du fait des son état et du volume important d'eaux claires y transitant (fontaines), un nouveau réseau de type séparatif est préconisé.

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 685 ml – profondeur moyenne 1.20 m = 123 300 €HT
- Réfection des voiries 750 m² : 6 000 €HT
- Surplus passage sous route départementale : 9 000 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 24 unités = 38 400 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT (17 U) → 20 400 €HT (à la charge de propriétaires)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U (20 U) → 20 000 €HT (à la charge de propriétaires)

- Mise en place d'un dispositif épuratoire de type filtres plantés de roseaux pour ~ 70 habitants :
120 000 €HT

Soit un coût global 337 100 €HT.

Filtres plantés de roseaux

Opération	Coût €HT annuel	Coût sur 10 ans €HT
Extraction - Epandage boue tous les 10 ans maxi		3 700 €HT
Passage employé communal (manœuvre, entretien abord, faucardage...)	2 500 €/an	25 000 €HT
si pompe relevage (électricité, pièces usures + contrat maintenance)	1 000 €HT	10 000 €HT
Contrat électricité	165 €HT	1 650 €HT
	Total	40 350 €HT

Solution d'assainissement non collectif

Les diagnostics du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à court ou moyen terme sur le village.

Sur les 24 habitations prises en compte dans le chiffrage de la solution d'assainissement collectif, 9 habitations disposent d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 15 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur ou au ruisseau en cas d'absence de collecteur ou par l'intermédiaire de tranchées d'infiltration en subsurface.

Sur les 15 habitations existantes :

- 11 présentent des contraintes de place ou d'accès, des filières compactes devront être mises en œuvre (triangle orange – coût moyen de la réhabilitation 10 000 €HT) → 110 000 €HT

- 4 ne semblent pas présenter de contraintes majeures (rond vert – coût moyen de la réhabilitation 8 000 €HT) → 32 000 €HT

Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **142 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.3 Tableau de synthèse des propositions de travaux

	Solution collectif	Solution non collectif
Bourcia - Le Bourg	337 100 €HT	142 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de communes</i>	296 700 €HT	0
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	40 400 €HT	142 000 €HT
Civria	268 400 €HT	114 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de communes</i>	245 400 €HT	0
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	23 000 €HT	114 000 €HT
Total	605 500 €HT	254 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de communes</i>	542 100 €HT	0
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	63 400 €HT	254 000 €HT

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 2600 m³/an,
- l'estimation des travaux ci-dessus relative à une station de type filtres plantés de roseaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 60 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de Bourcia, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait d'environ 19 .60 € / m³.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Aucune habitation n'est zonée en assainissement collectif, du fait des investissements très importants que cela représentent au vu du nombre d'habitants et d'un impact sur le prix de l'eau trop important.

L'existence de filières d'assainissement compactes permet de pallier aux contraintes de mise en œuvre de filière classique, dans la majorité des cas.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Toutes les habitations du village existantes et futures sont classées en assainissement non collectif.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de Bourcia.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le

traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi

que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

La commune de Bourcia n'étant pas dans une zone à enjeux environnemental ou sanitaire, dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Subventions en assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- *Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,*
- *Habitation / installation antérieure à 1996,*
- *Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou « présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...)».*
- *Propriétaire volontaire*

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- *Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.*

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des collecteurs communaux

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Schéma de solution d'assainissement collectif

ANNEXE 4

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Règlement du SPANC

ANNEXE 6

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Bourcia